



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**ANNEE 2017 - NUMERO 90 DU 31 MARS 2017**

# TABLE DES MATIERES

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas n° 2017-1515 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relatif au projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Bully-les-mines.

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas n° 2017-1514 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relatif au projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Lens.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas n° 2017-1515

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1515 déposé le 9 janvier 2017 par la communauté d'agglomération de Lens-Liévin relatif à la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Bully-lès-Mines ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017 ;

Vu la décision tacite du 13 février 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Bully-lès-Mines ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un château d'eau d'un volume de 4 000m<sup>3</sup> et relève de la rubrique 21°c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le réservoir projeté aura une hauteur de 40m environ, contiendra quatre cuves sur deux niveaux et que la surface au sol de l'ouvrage sera de 254m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que le réservoir est accompagné de canalisations enterrées d'alimentation en eau potable de 350 mm de diamètre et 1 100 m de long vers Bully-lès-Mines et de 250 mm de diamètre et 1 200 m de long vers Aix-Noulette ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole de grandes cultures et que son emprise ne comporte aucune espèce protégée ou patrimoniale ;

Considérant que le projet se situe à 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « coteau d'Ablain Saint-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la haie » et à 23 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR3112002 « Les Cinq Tailles » ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et que la décision du 13 février 2017 de soumission à étude d'impact n'est pas fondée et doit être retirée ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision du 13 février 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Bully-lès-Mines est retirée.

### Article 2

Le projet de création d'un réservoir d'eau potable, chemin de Lens, sur la commune de Bully-lès-Mines, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

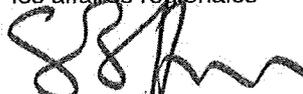
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
secrétaire général adjoint pour  
les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas n° 2017-1514  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, secrétaires généraux adjoints pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1514 déposé le 9 janvier 2017 par la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, relatif à la création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Lens ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2017 ;

Vu la décision tacite du 13 février 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Lens ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un château d'eau d'un volume de 5 000m<sup>3</sup> à proximité d'un réservoir existant, rue Félix Éboué à Lens, et relève de la rubrique 21.c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le réservoir projeté aura une hauteur de 27 m environ, contiendra deux cuves concentriques d'environ 2 500m<sup>3</sup> chacune et que la surface au sol de l'ouvrage sera de 1 133m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que le réservoir est accompagné de canalisations, enterrées dans l'emprise du site, de 400 mm de diamètre et pour une longueur totale d'environ 230 m ;

Considérant que le projet s'implantera dans un site déjà fortement urbanisé, en zone urbaine de commerces et d'activités du plan local d'urbanisme de Lens et que son emprise ne comporte aucune espèce protégée ou patrimoniale ;

Considérant que le projet se situe à 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « terrils jumeaux 11 et 19 de Loos-en-Gohelle » et à 16,8 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR3112002 « Les Cinq Tailles » ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et que la décision du 13 février 2017 de soumission à étude d'impact n'est pas fondée et doit être retirée ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision du 13 février 2017 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un réservoir d'eau potable sur la commune de Lens est retirée.

### Article 2 :

Le projet de création d'un réservoir d'eau potable, rue Félix Éboué sur la commune de Lens, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

**Direction Régionale de  
l'alimentation, de l'agriculture et  
de la Forêt Hauts-de-France**

**Arrêté portant retrait du pourcentage de surface de prairies  
permanentes converties à d'autres usages à reconvertir au sein  
de la région Hauts-de-France**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté modifié du 12 novembre 2015 fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté modifié du 10 novembre 2016 fixant les régions concernées par les dispositions d'autorisation préalable au retournement ou de reconversion de prairies permanentes suite à la dégradation de leur ratio annuel de prairies permanentes, relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2017 relatif au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;

- Vu le rapport n°16117 du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant le pourcentage de surface de prairies permanentes converties à d'autres usages à reconvertir au sein de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 modifiant le pourcentage de surface de prairies permanentes converties à d'autres usages à reconvertir au sein de la région Hauts-de-France ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France,

## ARRETE

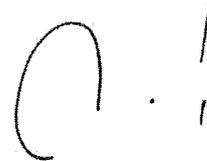
### Article 1<sup>er</sup> :

Les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2016 fixant le pourcentage de surface de prairies permanentes converties à d'autres usages à reconvertir au sein de la région Hauts-de-France et du 15 février 2017 modifiant ce pourcentage sont retirés.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 MARS 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.